Commune de Montot sur Rognon

Département de la Haute Marne

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Géoprotech Agence Franche Comté
Parc d'activités 3R Nord-Est – 3 rue Newton – 70 190 Rioz
Tél : 03 84 91 53 62 – geoprotech-fc@orange.fr
APE 7112 B – RCS Metz TI 453 566 820

Novembre 2020

Sommaire

1 Préambule 4

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique 5

3 Synthèse de l'étude 8

3.1 Données générales sur la commune 8

3.1.1 Population 8

3.1.2 Habitat 9

3.1.3 Document d'urbanisme 9

3.1.4 Eau potable 9

3.1.5 Activités professionnelles 10

3.1.6 Milieu naturel 11

3.1.1 Zone NATURA 2000 14

3.1.2 Zone humide 15

3.2 Description sommaire du réseau d'assainissement 16

3.2.1 Réseau d'assainissement 16

3.2.2 Station d'épuration 17

3.2.3 Assainissement non collectif 17

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif 18

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu 18

3.3.2 Données pédologiques et géologiques 18

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif 22

4 Définition du zonage d'assainissement 25

4.1 Zone d'assainissement collectif 25

4.2 Zone d'assainissement non collectif 27

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif 27

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif 27

4.2.3 Filières d'assainissement règlementaire 28

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif 30

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif 32

4.3 Gestion des eaux pluviales 32

Annexe 1 : Plan du collecteur eaux usées

Annexe2 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement

Annexe 4 : Règlement du SPANC

Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Montot sur Rognon

Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement

1 Préambule

La commune de Montot sur Rognon est desservie par un réseau d'assainissement collectant les eaux usées et les eaux pluviales. Ces eaux sont acheminées vers le milieu naturel sans traitement.

Une étude diagnostic a été menée en 2019 pour faire le point sur l'état des lieux de l'assainissement sur le territoire communal et de proposer un zonage d'assainissement soumis à enquête publique.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune de Montot sur Rognon a arrêté son choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposée par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.
Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune (si existants).

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée par de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).
Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et **éventuellement** le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordées à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, **si elle le décide** le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)
Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié, après enquête publique et avis du commissaire enquêteur, par le conseil municipal.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, il existe la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 5).

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

La commune de Montot sur Rognon est localisée à environ 22 km au Nord-Est de Chaumont et 24 km au Nord-Ouest de Bourmont.

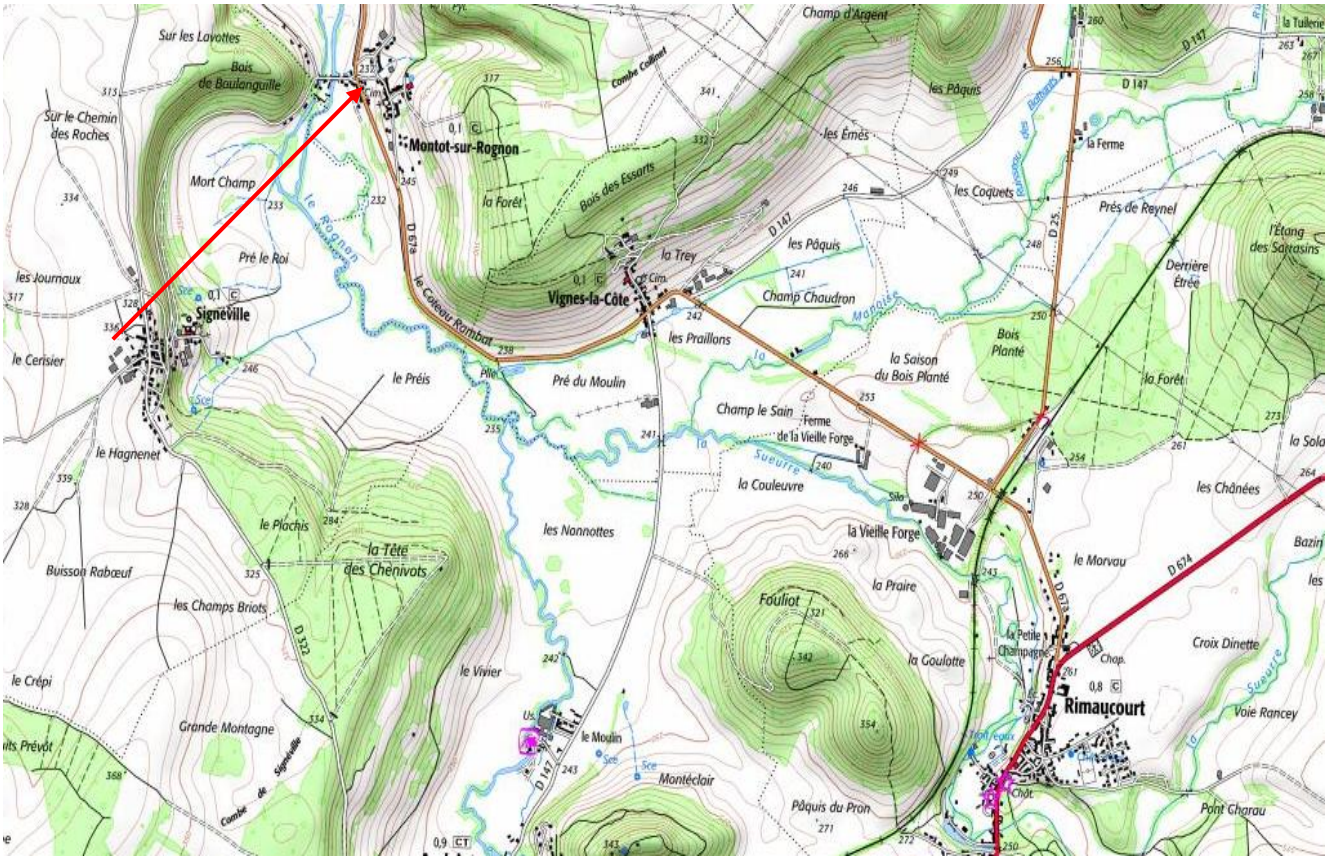

Source Géoportail

3.1.1 Population

La commune comprenait 125 habitants (INSEE 2015).

	1946	1968	1999	2005	2010	2017
Population	127	146	115	118	113	131

3.1.2 Habitat

	2012	2017
Ensemble	57	62
Résidences principales	49	52
Résidences secondaires ou occasionnels	7	7
Vacants	1	3

3.1.3 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

3.1.4 Eau potable

La commune dispose d'une source propre (source de Rancière) et de 2 captages de secours.

La déclaration d'utilité publique est en cours.

Evolution de la consommation AEP	2016	2017	2018
m^3/an	5 742	5 121	4 970

La consommation domestique est donc de 4 970 m^3, soit 13.6 m^3/j, soit 108 l/j/habitant.
Les périmètres de captage sur les sources sont en cours d'instruction.

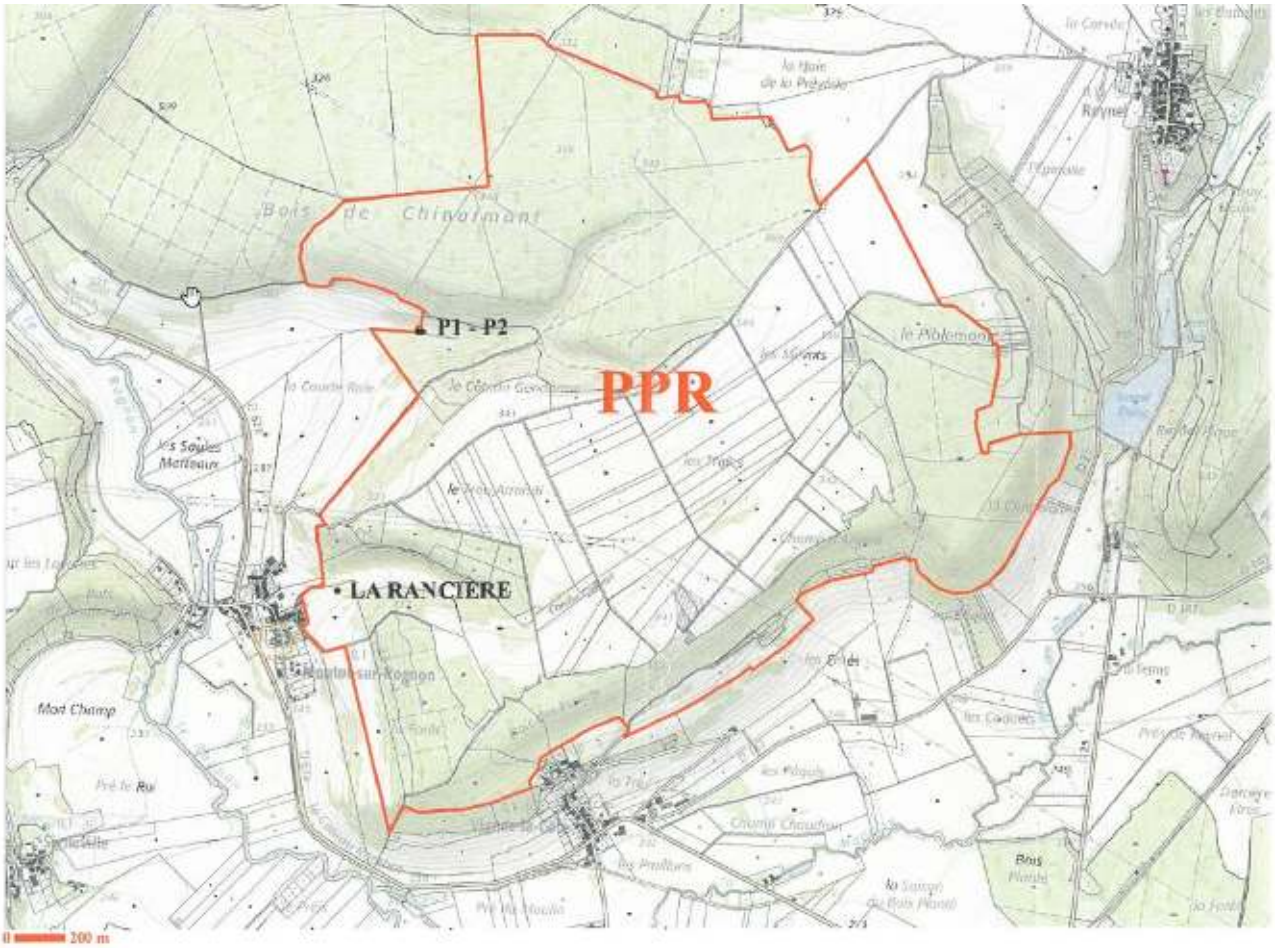

COMMUNE DE MONTOT SUR ROGNON - DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

3.1.5 Activités professionnelles

Les principales activités professionnelles autres qu'agricoles sont les suivantes :

- Un garage automobile

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique sur la commune n'est composé que du Rognon

La masse d'eau est du Rognon est FRHR 109.

La qualité du Rognon est synthétisée dans le tableau suivant :

L'état de la Rognon est bon : l'objectif de bon état biologique et chimique est atteint en 2015.

Objectif d'état écologique pour la masse d'eau	Année d'atteinte de l'objectif d'état écologique pour la masse d'eau	Etat écologique de la masse d'eau 2015	Paramètres physico-chimiques modélisés / mesurés	Etat biologique mesuré	Etat physico-chimique modélisé ou mesuré	Etat polluant spécifique mesuré
2015	2015	2	mesurés	2	2	2

Légende :

Etat/Potentiel écologique

1	Très bon
≤2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique

2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

3.1.6.2 Zone inondable

Il existe des zones inondables sur la commune de Montot sur Rognon. Celles-ci sont recensées sur l'atlas des zones inondables.

LEGENDE :

- Limites communales
- Lit mineur
- Limite du champ d'expansion des crues

Aléa inondation :

- Aléa Faible = Lit majeur sans obstacle identifié
- Aléa Moyen = Lit majeur dans secteur affecté d'obstacles hydrauliques identifiés
- Aléa Fort = Lit mineur et moyen ou lit majeur avec facteurs anthropiques aggravants (occupation des sols, activités humaines, zones urbanisées)

3.1.6.3 Zone naturelle

Il existe une ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sur le territoire communal :

- ZNIEFF type II : allée du Rognon

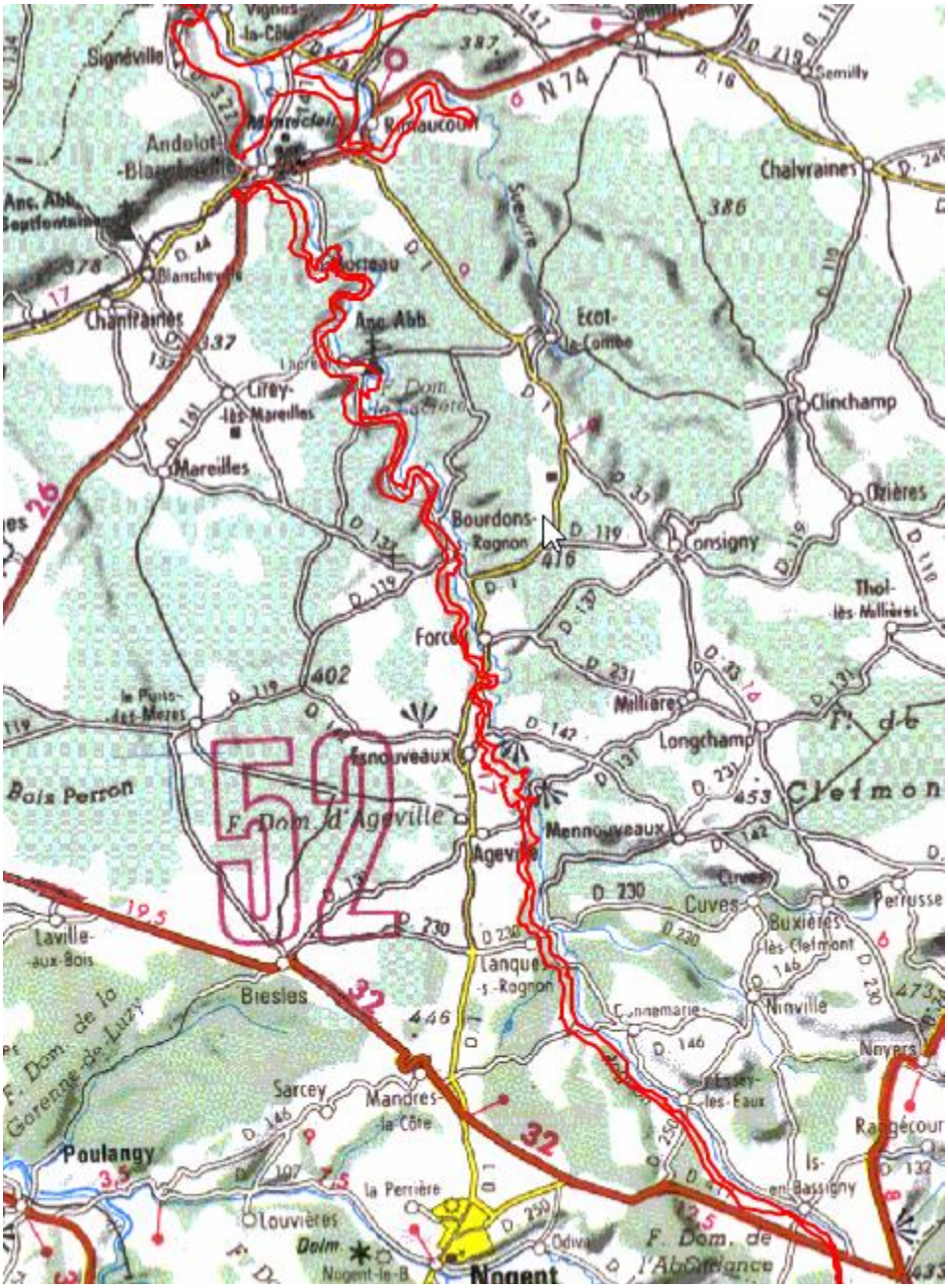

FICHE ZNIEFF 2 - 210013039

VALLEE DU ROGNON ET DE SES AFFLUENTS (DE LA SOURCE AU CONFLUENT AVEC LA MARNE) D'IS A DONJEUX

3.1.1 Zone NATURA 2000

Le territoire communal une Zone Spéciale de conservation (Natura 2000).

FICHE NATURA 2000 - SIC FR2100322

VAL DE LA JOUX ET LA VOUETTE À ROCHES-SUR-ROGNON

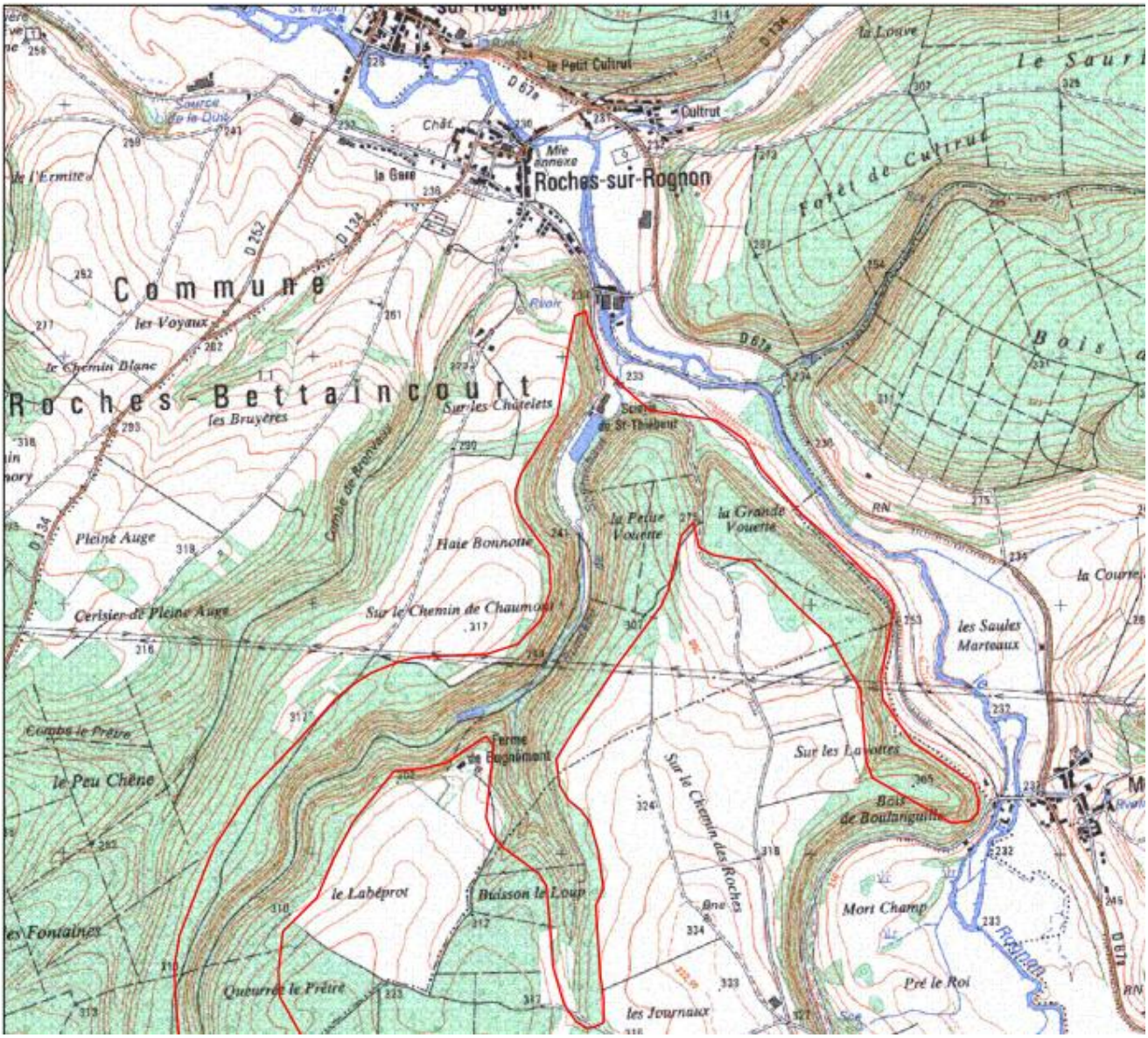

Montot

Le Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon sont des vallons forestiers remarquables, à flore submontagnarde constituée principalement par : une hêtraie calcicole thermophile, une hêtraie neutrophile, une forêt à érables sur éboulis, ainsi que des formations tufeuses.

Présence du Sabot de Vénus, de l'Agrion de Mercure et du Chabot, trois espèces de la Directive Habitats.

3.1.2 Zone humide

Il existe des zones humides modélisées et diagnostiquées le long du Rognon.

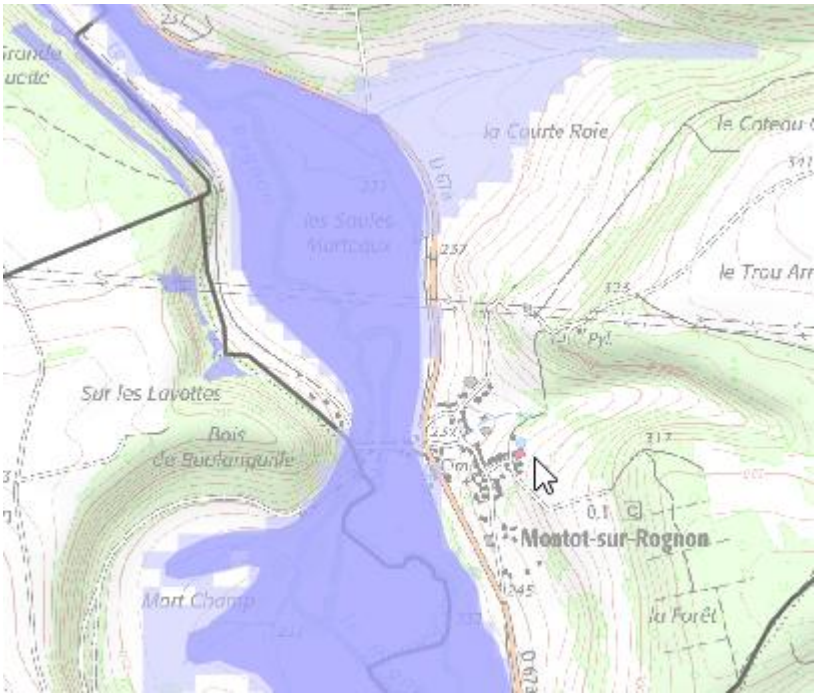

Source DREAL

3.2 Description sommaire du réseau d'assainissement

Une reconnaissance des réseaux a été réalisée en décembre 2018 par temps sec dans le cadre de l'étude diagnostic.

3.2.1 Réseau d'assainissement

Le réseau pluvial dessert la majorité des habitations.
Il est constitué d'une branche principale desservant les rues de la Mairie, de l'Eglise, du Calvaire et du Souvenir Français.

Trois branches secondaires desservent :

- 4 habitations impasse Roche Damas
- Quelques habitations rue des Deux Ponts
- 2 habitations rue Lapierge

Le réseau principal est composé de canalisation béton de diamètre 250 à 500 mm.
Une canalisation DN200 PVC est posée dans le fossé de la RD permettant le raccordement des eaux de l'entrée Sud du village à la partie centrale.

Le ruisseau est raccordé sur le réseau au milieu de la rue de l'Eglise.
Un trop plein est présent à l'intersection des rues de l'Eglise et du Souvenir Français. Le trop plein est raccordé sur le réseau rue Lapierge.

Les effluents de ces 2 réseaux se déversent dans le ruisseau au niveau de la halle.

Une source est captée par un réseau au niveau de la rue du souvenir Français. Ce réseau est positionné à l'arrière des maisons de la rue des 2 Ponts. Le réseau se déverse dans le Rognon.

Un réseau pluvial DN200 PVC dessert les 4 habitations impasse Roche Damas. Le réseau se déverse dans le canal.

Le réseau pluvial comporte 2 ouvrages particuliers :

- Une chasse automatique sur la partie haute de la rue de l'Eglise
- Un déversoir d'orages en amont de l'intersection de la rue de l'Eglise et de la rue du Souvenir Français

Défauts observés :

- Entrée d'ECP au niveau de la mairie (trop plein du réservoir)
- Entrée du ruisseau dans le réseau au niveau de la rue de l'Eglise
- Source raccordée sur le collecteur de la rue des Deux Ponts
- Ensablement important sur la partie amont de la rue de l'Eglise (faible pente)

Un passage caméra est venu compléter le diagnostic.

Les principaux éléments sont les suivants :

- Tuyaux en béton de 1 m de long
- Peu de pente sur certains tronçons, voire même de la contre pente (rue du Calvaire et le long de la Départementale – rue du Souvenir Français)
- 1 casse sur la partie amont de la rue de l'Eglise

3.2.2 Station d'épuration

Néant

3.2.3 Assainissement non collectif

Une enquête déclarative a été menée auprès de la population par envoi d'un questionnaire.

Sur les 55 résidences principales, secondaires et commerces, 38 réponses ont été apportées :

- 3 habitations disposent d'une filière d'assainissement complète type filtre à sable
- 2 habitations disposent de filière antérieure de type fosse toutes eaux suivies d'un filtre bactérien
- 31 habitations disposent uniquement d'une fosse
- 2 ne disposent d'aucun prétraitement

Au moins 36 habitations étaient raccordées au collecteur communal.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,
Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

***Les différentes unités géologiques homogènes sur la commune de Montot sur Rognon sont les suivantes (d'après la carte géologique* du BRGM – Doulaincourt XXXI-17)**

Les habitations de la commune reposent sur des marnes gris bleu de l'Oxfordien.

Les emplacements des sondages et des tests de perméabilité sont reportés sur le plan en annexe 1.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages à la tarière à main jusqu'à une profondeur maximum de 1.30 m, accompagnés de test Porchet permettant de connaître la perméabilité du sol.
Les sondages ont été réalisés mi juin 2019.

Sondage 1 :

Le sondage 1 a été réalisé dans une pâture à côté d'une ferme dans la Rue du Calvaire au Nord Est du village.

Le sondage 1 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune foncée très sèche
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun foncé très sec avec forte présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 231 mm/h.

Sondage 2 :

Le sondage 2 a été réalisé dans un champ situé entre la Rue du Calvaire et le Chemin de la Forêt à côté des habitations à l'Est du village.

Le sondage 2 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune foncée très sèche
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun foncé très sec avec forte présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

Sondage 3 :

Le sondage 3 a été réalisé dans un champ longeant le Chemin de la Forêt à côté d'une maison à l'Est du village.

Le sondage 3 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune foncée très sèche
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun foncé très sec avec forte présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

Sondage 4 :

Le sondage 4 a été réalisé dans un petit pré longitudinal dans la Rue de l'Eglise entre deux habitations au Sud du village.

Le sondage 4 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune foncée très sèche
- de 0.20 à 0.60 m : argile limoneux brun foncé avec forte présence de cailloux calcaire
- 0.60 m : refus sur cailloux calcaire

Sondage 5 :

Le sondage 5 a été réalisé plus au Sud que le sondage 4. Il est situé dans un champ dans la rue de l'Eglise entre deux habitations.

Le sondage 5 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune foncée très sèche
- de 0.20 à 0.60 m : argile limoneux brun foncé avec forte présence de cailloux calcaire
- 0.60 m : refus sur cailloux calcaire

Sondage 6 :

Le sondage 6 a été réalisé dans un champ clôturé entre deux habitations et à côté d'une place de parking caillouteux dans la Rue de l'Eglise vers le centre du village.

Le sondage 6 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune foncée très sèche
- de 0.20 à 0.60 m : argile limoneux brun foncé avec forte présence de cailloux calcaire
- 0.60 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 260 mm/h.

Sondage 7 :

Le sondage 7 a été réalisé dans un champ en face du croisement de la Rue Lapierge et de la D67A. Il est situé à côté des bacs de verres.

Le sondage 7 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune foncée très sèche
- de 0.20 à 0.80 m : argile limoneux brun foncé avec légère présence de cailloux calcaire
- 0.80 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 42 mm/h.
Ce terrain est localisé à proximité de la zone inondable et en zone alluvionnaires.

Sondage 8 :

Le sondage 8 a été réalisé impasse de la Roche de Damas.

Le sondage 8 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune foncée très sèche
- de 0.20 à 0.40 m : argile limoneux brun foncé très sec avec forte présence de cailloux calcaire
- 0.40 m : refus sur cailloux calcaire

Comme cela a été observé sur plusieurs communes, les perméabilités mesurées sont très importantes et ne reflètent pas les données de la carte géologique, le terrain devant être marneux.

Les valeurs importantes sont probablement liées à la pente.

La nature des terrains tend à une faible perméabilité ne permettant pas l'infiltration des eaux usées traitées.
Les filières drainées sont à retenir.

Un forage de prospection hydrocabures réalisé dans les années 80 mettait en évidence sous la zone alluvionnaire (argilo limoneuses et galeux cailloux calcaires) les marnes.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

❖ **Surface minimale**

*Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif une **surface minimale** est nécessaire.*

Pour un appartement de 5 pièces principales, dispositif de traitement classique (lit filtrant à flux vertical drainé ou non) doit avoir une superficie de 25 m (5 m par 5 m).
Compte tenu des prospects fixés par le D.T.U. 64.1 ; distance de 3 m par rapport aux limites de propriété et 5 m par rapport à la maison, (Norme française régissant l'assainissement non-collectif) la surface minimale dont doit disposer la parcelle est de 11 m par 13 m, soit 143 m².

Il est admis que pour accueillir convenablement une filière d'assainissement non collectif classique, une parcelle doit avoir une surface d'environ 600 m².

*Pour les parcelles disposant de peu de surface, l'**arrêté modificatif du 24 décembre 2003**, prévoit pour les habitations de 5 pièces principales au plus la possibilité de mettre en place un filtre compact appelé « **lit à massif de zéolithe** » dont la surface est de 5 m².*
Depuis fin 2010, des filières compactes ont reçu l'agrément du ministère du développement durable

La vérification de la surface disponible est basée sur un filtre classique comme défini auparavant, dans la mesure où, si la surface est suffisante pour ce type de filtre, elle le sera pour une filière compacte.

➲ Sur Montot, la structure de l'habitat et du parcellaire font que les habitations mitoyennes ne disposent généralement pas d'une surface nécessaire pour la mise en place d'une filière classique.
De plus cette surface est fréquemment localisée à l'arrière de la maison alors que les rejets des eaux usées est fréquemment sur l'avant de la maison.

Seules quelques habitations excentrées du village ne présente pas de contrainte de surface

Des filières compactes doivent être mises en œuvre, utilisation du parcellaire communal à envisager.

❖ **Aménagement du terrain**

La contrainte d'aménagement du terrain est une contrainte fréquente et forte. Elle regroupe les contraintes liées à l'organisation de la parcelle à savoir : la présence d'arbre (éloignement de plus de

3 m des ouvrages d'assainissement), le revêtement de la parcelle (bitume, dalle béton…), l'emplacement actuel des filières d'assainissement, l'encombrement de la parcelle….
L'encombrement du sous-sol (réseaux enterrés) est également à prendre en compte. Toutefois, cette contrainte est très difficile à apprécier.

➲ La contrainte d'aménagement est présente pour de nombreuses habitations sur le village.

Le village étant de type rue, les maisons édifiées le long de la voirie, la surface disponible devant l'habitation est parfois réduite voire absente. Cela s'observe notamment rues de l'Eglise, de la Mairie et du Calvaire

❖ **Contraintes techniques et accessibilité**

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et engins encombrants. Elle doit donc faire face à la structure de l'habitat.

Une place disponible entre l'habitation et la rue ne sera pas concernée par cette contrainte.

Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes…).
Cette contrainte touche particulièrement les maisons mitoyennes des « villages rue ».

➲ Pas de contraintes majeurs d'accès si l'assainissement se fait devant l'habitation.

❖ **Exutoire des eaux usées traitées**

L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.
Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire).
La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.
Les habitations dont les contraintes sont importantes disposent d'un exutoire : collecteur pluvial ou ruisseau.

❖ **Captage pour l'alimentation en eau potable**

L'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.

➲ Le captage communal est localisé en amont de la commune. Pas de contraintes d'un périmètre de captage.

❖ **Topographie, relief**

La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif

- *Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles.*
- *Une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.*

➲contrainte peu importante sur la commune

❖ **Zones inondables**

En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif nécessite des adaptations, comme des poses hors sol ou surélevées.

➲ Seules les habitations localisées le long de la Manoise sont concernées (présence d'eau dans le sol suivant la saison nécessitant des adaptations techniques)

En conclusion, les contraintes de mise en œuvre d'un assainissement non collectif sont importantes sur la commune pour les maisons anciennes et mitoyennes.
Les filières doivent être essentiellement de type compactes, parfois regroupées pour plusieurs habitations ou mises sous usoir ou voirie.

Les contraintes sont beaucoup plus faible voire absente pour les habitations localisées rue de l'Eglise (partie Sud) et rue de la Roche de Damas, ainsi que les habitations anciennes localisées en extrémité de rue.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 3.

Le Conseil Municipal a décidé de placer l'ensemble des habitations en assainissement collectif, sous réserve de subventions conséquentes de la part des financeurs (Etat, Agence de l'Eau, Département).

A noter que ''*La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (…) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.*''

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Justificatif du choix

La zone d'assainissement collectif a été déterminée par les habitations actuellement desservies par le réseau d'assainissement et celles facilement raccordables au réseau gravitairement.

Les réseaux de la rue de l'Eglise et de la rue du Calvaire seraient conservés en l'état, avec mise en place de déversoirs d'orages en aval.
Le trop plein du réservoir d'eau potable serait dévié vers le ruisseau, de façon à ne pas acheminer de l'eau propre au dispositif épuratoire.

Un nouveau réseau d'assainissement serait mis en œuvre rue du Souvenir Français, sur la partie aval de la rue de l'Eglise et rue Lapierge.

Les effluents pourraient être acheminés vers un dispositif épuratoire localisé hors zone inondable au niveau du terrain de football.
Les eaux usées des habitations chemin des 2 ponts et de la Roche de Damas seraient refoulées vers le nouveau réseau rue du Souvenir Français.

Les travaux comprendront aussi la déconnexion des fosses existantes et le raccordement de toutes habitations desservies par le futur réseau.

Le coût des améliorations est estimé à 671 100 €HT (hors frais de maitrise d'œuvre et divers et imprévus).

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Aucune habitation n'est zonée en assainissement non collectif

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique….
Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ….
l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. … ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Bourdon sur Rognon a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement règlementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).
L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé.
Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, *« III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC *établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC *établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La communauté de communes *détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.* (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter le règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

E**n cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 4).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. M le Maire a indiqué que la commune n'a pas subi de dommages récurrents dus aux inondations ou de mise en charge du réseau.

Lexique et abréviations

***Assainissement collectif** :*

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine …raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

.

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan du réseau d'assainissement

ANNEXE 2

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage d’assainissement

ANNEXE 4

Règlement du SPANC

ANNEXE 5

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Montot sur Rognon

ANNEXE 6

Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement